



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

MOTIF DE LA DECISION

suite aux observations reçues lors de la consultation publique du 27 avril au 18 mai 2021

concernant

le projet de décret relatif à la transposition du volet durabilité de la Directive (UE) 2018/2001

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet de décret susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet du Ministère de la Transition Ecologique **du 27 avril au 18 mai 2021 inclus, 25 contributions ont été déposées.**

Les services de la Direction générale de l'énergie et du climat en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

En préambule, il convient de rappeler que l'exercice de transposition est guidé à la fois par le souci de respecter le texte de la directive, ses contraintes et ses souplesses, et par celui de reprendre les dispositions actuelles du code de l'énergie (L. 661-1 à L. 663-1, R. 661-1 à R. 662-4 du code de l'énergie) et ainsi de garantir une relative stabilité du cadre applicable.

Comme indiqué lors de la séance du Conseil Supérieur de l'Energie et en l'absence de réponse écrite de la Commission Européenne à l'heure actuelle, la définition de la puissance thermique nominale est ajustée en vue d'une discussion avec le Conseil d'Etat. Cette définition est désormais resserrée sur les seules unités de l'installation qui utilisent de la biomasse.

Concernant les dispositions transitoires prévues à l'article 8, compte-tenu de l'état d'avancement des travaux au sein des filières et de l'administration pour la mise en place de systèmes opérationnels de traçabilité et conformément aux discussions au sein du Conseil Supérieur de l'Energie, la date d'entrée en vigueur de l'obligation de transmission de déclaration de durabilité est repoussée du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2022.

Concernant les définitions des différentes catégories de déchets utilisés à des fins de valorisation énergétique, le Ministère de la Transition Ecologique organisera une concertation avec les acteurs impliqués afin de clarifier le statut des ressources concernées. En l'état, le texte ne s'écarte pas de celui de la directive.

Concernant les demandes de clarification des définitions de biogaz et de biométhane, le Ministère de la Transition Ecologique retravaillera la rédaction du texte, au regard des autres textes en cours d'adoption, afin d'éviter la multiplication de définitions identiques dans le code de l'énergie. Il paraît indispensable de souligner que les définitions adoptées dans le cadre de cette transposition le sont en cohérence avec le texte de la directive et aux fins de son application, et ne sauraient revêtir un caractère général dans le droit français.

Concernant la transmission des informations de durabilité aux consommateurs, en particulier dans le cadre du marché « ETS » des quotas carbone, le Ministère de la Transition Ecologique examinera les possibilités tout en rappelant que les informations de durabilité sont, de façon générale dans le cadre de cette transposition, prioritairement destinées à la puissance publique et non aux consommateurs.

Concernant les dispositions de l'article R. 281-2 relatives à la biomasse agricole issue de terres présentant un important stock de carbone au 1^{er} janvier 2008, elles sont reformulées afin de correspondre au plus près au texte de la directive.

Concernant le reste des remarques, les services de la DGEC considèrent, après analyse, qu'elles ne sauraient motiver de modification consensuelle des documents présentés sans remettre en cause les travaux d'élaboration préalables et sans s'écarter notablement du texte de la directive transposée. Les motifs de la décision sur les idées-forces des contributions reçues sont exposées ci-dessous.

Concernant les différentes propositions de durcissement des exigences et critères, le Ministère de la Transition Ecologique souligne que les motivations et effets de ces propositions ne sont pas documentés et qu'elles pourraient créer des distorsions de concurrence entre les opérateurs économiques des Etats membres européens. De même, concernant l'allègement de certains critères, le Ministère de la Transition Ecologique rappelle qu'il s'agit d'une transposition d'un texte européen sur laquelle les Etats rendent compte auprès de la Commission européenne, et qu'il n'est pas possible de se positionner en deçà des exigences de celui-ci.

Concernant les demandes de différenciation ou d'abaissement des seuils de réduction d'émissions de gaz à effet de serre pour le biométhane injecté utilisé à des fins de transport, le Ministère de la Transition Ecologique souligne la difficulté de séparer le gaz injecté dans un réseau selon ses usages et rappelle que le gaz de réseau a été traité dans la transposition en cohérence avec son usage majoritaire, c'est-à-dire pour la production de chaleur et non pour le transport. De plus, le gaz non-injecté dans un réseau et utilisé pour le transport se voit appliquer le seuil prévu par la directive.

Concernant les dérogations pour les territoires d'outre-mer, le Ministère de la Transition Ecologique rappelle que ces questions seront traitées dans un décret simple qui fera également l'objet d'une consultation du public ainsi que des territoires concernés.

Concernant la suppression des exemptions sur la récolte sur des terres de grande valeur ou protégées en cas d'atteinte limitée portée à ces terres, le Ministère de la Transition Ecologique rappelle que ces exemptions sont prévues dans la directive.

Concernant la demande de transparence des organismes certificateurs, le Ministère de la Transition Ecologique maintient les exigences de la directive dans le décret. Plus de précisions sur les modalités de contrôle seront données lors de la transposition par arrêté de l'article 30.3 de la directive.

Concernant le retrait du décret des dispositions relatives aux informations devant figurer sur les déclarations de durabilité, et leur renvoi à un arrêté, celles-ci seront maintenues : ces dispositions sont communes à tous les articles, reprises de l'article 30 paragraphe 4 de la directive par cohérence avec les exigences s'appliquant aux schémas volontaires, et elles

constituent le cadre juridique actuellement applicable aux biocarburants (R. 661-7 du code de l'énergie). La définition de la fréquence de communication des déclarations de durabilité à l'administration est renvoyée à des arrêtés.

Concernant les demandes d'égalité de traitement entre les différentes énergies, le Ministère de la Transition Ecologique souligne que des variations sont inévitables, notamment sur les modalités de la conditionnalité des aides, étant données les différences entre les modalités de fonctionnement et de soutien des différentes filières. Le Ministère considère cependant que les possibilités de sanctions administratives, y compris pécuniaires, déjà prévues à l'article 1 de l'ordonnance n° 2021-235 (L. 284-6 à L.284-10) assurent la possibilité d'un traitement équitable, en matière de sanction, entre filières.

Considérant les demandes de catégoriser automatiquement les installations de puissance inférieure aux seuils RED II comme « durables », le Ministère de la Transition Ecologique a reposé la question à la Commission Européenne. Toutefois, et comme déjà indiqué à plusieurs reprises, rien ne permet d'étayer cette lecture dans la directive sur la forme, d'autant plus que le caractère durable s'applique non pas à des installations mais à des lots de matières.

Concernant les demandes de clarification sur le fait que les installations existantes seront couvertes par le texte, le Ministère de la Transition Ecologique rappelle une fois de plus que, sous réserve de dépasser les seuils de puissance prévus dans la directive, les installations existantes, notamment bénéficiant d'aides en cours, seront bien concernées par les exigences de durabilité sur l'origine des matières premières utilisées, les autres critères (réduction d'émissions de gaz à effet de serre et efficacité énergétique) s'appliquant uniquement aux installations mises en service après une certaine date précisée dans l'ordonnance.